

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/73**NOTE COMMUNE N° 51/2002**

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 30 et 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à l'assouplissement des conditions de gestion des comptes épargne en actions.

P. JOINTE : Arrêté conjoint des Ministres des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales en date du 31 août 2002 portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 susvisé.

RESUME**Assouplissement des conditions de gestion des
Comptes Epargne en Actions (CEA)**

1. L'article 30 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 a autorisé l'emploi des sommes déposées dans les comptes épargne en actions (CEA) institués par la loi n°99-92 du 17 août 1999 portant dispositions relatives à la relance du marché financier, à l'acquisition d'actions ou de parts des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières dont les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons de trésor assimilables (BTA).

2. L'article 31 de la loi de finances pour l'année 2002, a permis le retrait des sommes déposées dans les comptes épargne en actions en franchise des pénalités de retard lorsque le retrait intervient :

- après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt, ou
- suite à des événements imprévisibles.

La liste des événements imprévisibles est fixée par l'arrêté des ministres des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales en date du 31 août 2002 joint à cette note.

Dans le but d'encourager les personnes physiques à ouvrir des comptes épargne en actions institués par la loi n°99-92 du 17 août 1999 portant dispositions relatives à la relance du marché financier, les articles 30 et 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu des mesures d'assouplissement des conditions de gestion des comptes en question.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal de l'épargne dans le cadre des CEA en vigueur au 31 décembre 2001 et de commenter les dispositions introduites par la loi de finances pour l'année 2002.

I. REGIME FISCAL DES COMPTES EPARGNE EN ACTIONS AU 31 DECEMBRE 2001

En vertu des dispositions du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, les personnes physiques qui déposent des sommes dans les comptes épargne en actions ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité d'une banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse et destinées à l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons de trésor assimilables « BTA » bénéficient du droit de déduire lesdites sommes de l'assiette soumise à l'IR dans la limite de 50% de leurs montants.

Toutefois, cette déduction est limitée à 5.000D par an et ne doit pas aboutir au minimum d'IR prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 fixé à 60% de l'IR dû sur le revenu global avant la déduction des sommes déposées dans lesdits comptes.

Par ailleurs, la déduction en question est soumise au respect de certaines conditions eu égard notamment à l'emploi et au blocage des sommes déposées dans lesdits comptes.

1) Condition tenant à l'emploi des sommes déposées dans le CEA

Les sommes déposées dans les « CEA » doivent être destinées **exclusivement** à l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons de trésor assimilables « BTA » et ce, à raison de 80% au moins de leur montant pour l'acquisition d'action cotées en bourse et le reliquat pour l'acquisition de « BTA ».

Tout emploi des sommes déposées dans ces comptes autre que dans les conditions susvisées rend les organismes dépositaires redevables de l'impôt normalement dû par le déposant et non payé majoré des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale en vigueur.

2) Condition tenant au blocage des sommes déposées dans les CEA

La déduction des sommes déposées dans le « CEA » est également subordonnée au blocage des sommes en question dans ledit compte pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du dépôt. La période de cinq ans est décomptée séparément pour chaque dépôt.

Tout retrait des sommes qui y sont déposées avant l'expiration de la période de cinq ans pour quelque motif que ce soit entraîne l'exigibilité de l'impôt dû au titre des sommes qui ont été déduites et non payé, majoré des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale en vigueur.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la NC n°18/2000.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

En vue d'inciter davantage à l'ouverture des comptes épargne en actions les articles 30 et 31 de la loi de finances pour l'année 2002 ont prévu des assouplissements au niveau des conditions d'emploi et de retrait des sommes déposées dans lesdits comptes.

1) Emploi des sommes déposées dans le « CEA »

Outre l'emploi des sommes déposées dans les comptes épargne en actions à l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de BTA dans les proportions citées au paragraphe I ci-haut, l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2002 a autorisé l'emploi des sommes en question pour **l'acquisition d'actions des SICAV ou de parts des fonds communs de placements prévus par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif, dont les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de BTA à raison de 80% au moins en actions cotées en bourse et le reliquat en BTA.**

2) Retrait des sommes avant l'expiration des cinq ans sans paiement des pénalités de retard

L'article 31 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu la possibilité aux titulaires des CEA ou leurs ayants droit en cas de décès, de retirer les sommes déposées dans lesdits comptes avant l'expiration de la 5^{ème} année qui suit celle du dépôt et ce, dans les cas suivants :

- le retrait a lieu après l'expiration de la 3^{ème} année qui suit celle du dépôt ;
- le retrait a lieu suite à des événements imprévisibles et ce, indépendamment de la date de dépôt.

La liste desdits événements a été fixée par l'arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales en date du 31 août 2002 comme suit :

1- cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge.

Le préjudice corporel est justifié dans ce cas par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

2- arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire.

L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

3- décès du titulaire du compte.

Il demeure entendu que l'impôt initialement déduit au titre des sommes déposées dans le CEA devient exigible (Cf NC n° 18/2000)

Exemple 1

Supposons qu'un contribuable célibataire ait réalisé au titre de l'année 2000 un revenu global imposable de 25.000D et ait déposé au cours de la

même année la somme de 12.000D dans un « CEA » ouvert auprès d'un intermédiaire en bourse.

Dans ce cas, l'IR dû par l'intéressé au titre de l'année 2000 est calculé comme suit :

- Revenu global imposable	25 000D
- déduction des sommes déposées dans le CEA à raison de 12.000 x 50% = 6.000D limite déductible autorisée :	5.000D
- revenu net global imposable	20.000D
- IR dû compte tenu de la déduction	4.025D
- IR dû sur le revenu global avant déduction	5 525D
- IR minimum dû : 5.525D x 60% = 3.315D	

Dans ce cas, et dès lors que l'impôt liquidé sur la base du revenu net global après déduction des sommes déposées dans le CEA (4.025D) est supérieur au minimum d'IR prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 (3.315D), le montant de 4.025D constituera l'IR à payer.

Si l'on suppose que l'intéressé décide de retirer les sommes déposées dans le compte en question au cours du mois de juin 2004, dans ce cas, et du fait que le retrait des sommes a eu lieu après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt, l'intéressé n'est tenu que du paiement du complément d'impôt égal à la différence entre l'IR dû avant la déduction des sommes déposées dans le CEA et l'IR dû après la déduction des sommes déposées dans ledit compte et sans que les pénalités de retard ne soient dues :

- Revenu net global (sans tenir compte de la déduction des sommes déposées dans le CEA)	25.000D
- IR dû	5.525D
- IR effectivement payé	4.025D
- complément d'IR à payer	1.500D

Exemple 2

Supposons qu'un contribuable célibataire ait réalisé au titre de l'année 2000 un revenu global imposable s'élevant à 15.000D et ait déposé au titre de la même année la somme de 4.000 dans un « CEA ».

Dans ce cas, l'IR dû par l'intéressé au titre de l'année 2000 est calculé comme suit :

- Revenu global imposable	15.000D
- déduction des sommes déposées dans le CEA 4.000D x 50%	2.000D
- revenu net global imposable	13.000D
- IR dû compte tenu de la déduction	2.275D
- IR dû sur le revenu global avant la déduction	2.775D
- IR minimum dû : 2.775D x 60% =	1.665D
- IR dû :	2.275D

Dans ce cas, et dès lors que l'impôt liquidé sur la base du revenu net global après déduction des sommes déposées dans le CEA (2.275D) est supérieur au minimum d'IR prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 (1.665D), le montant de 2.275D constituera l'IR à payer.

On suppose que l'intéressé ait subi au cours de l'année 2002 un accident de la circulation lui causant un préjudice corporel provisoire d'une durée de 6 mois et qu'à ce titre il a décidé au mois d'octobre 2002 de retirer les sommes déposées dans le « CEA ».

Dans ce cas, et sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique, l'intéressé peut retirer les sommes déposées au « CEA » en s'acquittant du complément d'impôt qui a fait initialement l'objet de la déduction et sans que les pénalités de retard ne soient exigibles.

- Revenu net global (sans tenir compte de la déduction des sommes déposées dans le CEA)	15.000D
- IR dû sur le revenu global	2.775D
- IR effectivement payé	2.275D
- complément d'IR à payer	500D

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 51/2002

Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39,

Vu la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 31,

Vu le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.

Arrêtent :

Article premier.- La liste des événements imprévisibles permettant le retrait des sommes déposées dans les comptes épargne en actions sans paiement des pénalités de retard, en application de l'article 31 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, est fixée comme suit :

1) cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge.

Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

2) Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire.

L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

3) décès du titulaire du compte.

Article 2.- Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2002

Le Ministre des Affaires Sociales

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Santé Publique

Vu

Le Premier Ministre